







# M É M O I R E

## A C O N S U L T E R ,

### ET C O N S U L T A T I O N

POUR le Sieur SOUCHET, Négociant au Cap;

CONTRE le Sieur TESTART, son Associé.

**L**A modération & la patience sont de grandes vertus sans doute; mais la nature & l'éducation, presque toujours avares de leurs dons, n'en ont malheureusement distribué à chaque individu qu'une portion déterminée. A force de mettre la mienne à l'épreuve, le sieur Testart l'a entièrement épuisée.

Non content d'avoir pris le parti de dissoudre sans autre motif que sa seule volonté, une société qui n'était guere qu'au milieu de sa course, & au moment où j'allais retirer le plus grand avantage de ses capitaux, *parce qu'ils étaient sur le point de rentrer* (1), le sieur Testart veut m'en enlever le plus

(1) Il y a bien de la différence entre des capitaux existans en nature ou en marchandises, & des capitaux qui sont dûs & qui produisent des intérêts; intérêts d'ailleurs dont je n'ai jamais profité; car ils sont tous portés au compte particulier des sieurs Testart & Farrouilh.

Je prie mes Lecteurs de ne pas perdre de vue cette différence, parce qu'elle a bien diminué mes avantages.

beau fruit, *la liquidation* : il a plus fait, il n'a cessé de se répandre en propos vagues & ambigus pour colorer à son gré le désir qui le porte aujourd'hui ( 2 ) à vouloir jouir seul de cet avantage.

Et enfin il s'est oublié jusqu'au point d'écrire, dans le mois de juillet dernier, à divers de nos Correspondans en Europe, en leur annonçant la dissolution de notre société, qu'il resterait seul chargé de la liquidation : il n'est pas même indifférent d'observer qu'il l'a fait en premier lieu *sans ma participation* : en second lieu, qu'il s'est permis de le faire *sous le nom de la raison sociale*.

Si le sieur Testart eût été plus réservé depuis qu'il a voté pour la dissolution, depuis qu'il l'a provoquée, mon amour pour la paix & la concorde m'aurait peut-être déterminé à faire le sacrifice de cette liquidation ( 3 ), quoique ç'ait été le principal motif qui m'ait décidé à contracter avec lui ma société actuelle ; je l'avais même déjà annoncé à plusieurs personnes, en considération d'un dédommagement équivalent à ce sacrifice, que j'espérais obtenir ; mais il a trop accumulé ses torts à mon égard, pour que je lui cede rien de mes droits.

Cependant comme je ne veux rien donner au hasard, qu'il est possible que je m'aveugle dans ma propre Cause, je vais soumettre mes réflexions aux lumières d'un Conseil sage, en même-temps que je vais le faire Juge de ma conduite.

( 2 ) Il est aisé de juger que ce désir n'est venu que parce que notre maison est plus brillante que jamais, que parce qu'elle jouit du plus grand crédit en France, que parce qu'enfin il ne nous reste plus que deux procurations, peut-être prêtes à s'échapper, ou tout au moins dont les commissions seront bien médiocres, si les hostilités continuent.

( 3 ) Le sieur Testart m'a accoutumé aux sacrifices ; je voudrais en avoir fait beaucoup moins souvent de ma façon de penser, notre commerce s'en serait trouvé encore mieux.

## F A I T.

Le hasard m'a fait naître de parens qui ont connu le prix d'une éducation soignée, & j'en ai heureusement profité.

Cédant ensuite aux efforts d'une puissance irrésistible ( car on a beau dire , chacun naît à peu près avec quelque inclination déterminée ) j'ai embrassé la profession du commerce. La nature ne s'est pas démentie dans son invitation. Les bons principes que j'ai puisés dans la maison *Ranjard & Compagnie*, de la Rochelle, ma patrie, ont fait le reste.

Enfin je vins en 1765, avec quelques fonds, essayer comme tant d'autres, mes forces & mon bonheur à Saint-Domingue.

J'y montai d'abord un magasin. Reconnaisant ensuite qu'il n'y suffit pas d'être bon Négociant, que la nature des affaires exige de plus que l'on soit en même-temps un peu Praticien, sur-tout lorsque l'on cherche à avoir des liaisons en Europe, j'abandonnai en partie la manutention de mon commerce à mon épouse, & je fus puiser des ressources contre la mauvaise foi & l'injustice, dans l'étude d'un Notaire, mon ami ( M<sup>e</sup> Lacase ) d'autant plus entendu & accrédité, qu'il joignait aux lumières particulières de son état, celles du dédale de la chicane. J'occupai chez lui la place d'un commis, & je m'en glorifie.

Sans faire alors de grands profits, parce je craignais de trop m'engager avec la Métropole, je m'estimais heureux, en attendant de trouver jour à me faire mieux connaître.

Après trois ans de probation, le sieur Testart vint me proposer de tenir les livres de sa maison : il étoit alors associé avec le sieur Farrouilh.

Je balançai quelque temps à accepter ses offres, parce que d'un côté j'ajoutais chaque jour à la masse de mes con-

naissances ; que de l'autre , je voyais mon magasin fructifier à vue d'œil , & que je craignais que cela ne m'empêchât de vaquer à mes affaires particulieres , ce que je faisais avec aisance chez M<sup>e</sup> Lacafe.

Je cédaï néanmoins à ses sollicitations dans le mois de novembre 1768 , sans vouloir même que l'on fixât mes appointemens avant de m'avoir vu opérer ; & j'eus dès mon entrée , la satisfaction de voir les sieurs Testart & Farrouilh reconnaître que j'étais bien au dessus de l'idée qu'ils avaient conçue de moi , que j'étais pour le moins leur égal en matière de commerce.

Mais à peine s'était-il écoulé un an , qu'ils commencerent à prendre ombrage , & des affaires que je faisais en particulier , & d'une société très-avantageuse que l'on me proposait.

Ces deux circonstances jointes à la nécessité où ils se trouvaient d'augmenter leur crédit en Europe , & à l'impuissance où ils étaient d'y parvenir par eux-mêmes , les détermina à me proposer de m'associer avec eux ; mais ils éluderent sous divers prétextes , l'exécution de leurs offres jusqu'au premier janvier 1773.

Il fut convenu que j'aurais la première année un cinquième d'intérêt , ensuite un quart ; & la disette d'affaires ( 4 ) n'ayant pu m'indemnifier la première année des 6000 livres d'appointemens qu'on me donnait , mon intérêt fut porté au quart , à commencer dès l'origine , & j'observerai qu'il ne fut point

(4) Je ne commettrai pas l'injustice de rejeter sur le sieur Farrouilh l'ingratitude des affaires , quoiqu'il en eût gardé la conduite. Ce serait outrager sa mémoire , & je la respecte trop pour cela. J'ai été plusieurs fois témoin des représentations qu'il faisait au sieur Testart pour l'empêcher de verser au détriment du commerce , au delà même de tous leurs fonds , sur les Habitations dont ils étaient chargés ; mais subjugué par l'ascendant que le sieur Testart avait pris sur lui , il n'osait opposer ensuite une plus forte résistance. J'ai été quelquefois plus courageux que lui , & notre maison s'en est bien trouvée.

fait d'inventaire : sans doute qu'on avait intérêt de me cacher la situation critique ou gênante des affaires de la maison.

A l'exemple du sieur Testart le sieur Farrouilh dégoûté alors du commerce par le peu de ressources qu'il lui offrait, fut résider à la Plaine. Les procurations d'Habitation faisaient à cette époque la base de la maison. Avec des avances on va aussi loin que l'on veut dans cette branche de commerce. Malheur néanmoins au Négociant peu capitaliste, qui s'y livre trop aveuglément. Les Habitations sont un gouffre capables d'engloutir toutes les mines du Potosé, lorsque le sol en est mauvais, ou qu'elles sont mal administrées. C'est la source du bien & du mal.

Il me fallut donc prendre les rênes du comptoir, & opérer comme chef de la maison pour le bien de la cause commune, d'autant plus que mes Associés me flattaient toujours que j'en deviendrais un jour seul & unique possesseur. Ce qu'il y avait de malheureux pour moi, c'est que tous les fonds de mes Associés & même au delà, étaient colloqués par des avances sur des Habitations ou des particuliers solides à la vérité; mais des créances dont on ne retire que des intérêts, ne font pas l'avantage du commerce.

En sorte que je débutai plutôt avec le crédit particulier que je m'étais fait en Europe, qu'avec celui qui restait aux sieurs Testart & Farrouilh.

Quoi qu'il en fût, la surcharge du fardeau ne m'épouvanta pas; mon activité suppléa à tout, & je surpassai bientôt l'espérance de mes Associés.

L'ordre que j'avais établi dans la maison (5) ranima bien-

(5) Voici ce que me disait à cet égard le sieur Farrouilh dans une de ses lettres.

» Le moyen de critiquer vos opérations, mon cher Associé? Elles sont » si bien dirigées! Tout ce que vous faites en vérité ne peut qu'emporter ap- » probation & suffrage. Nous ne pouvons que nous bien trouver de votre ad- » ministration,

tôt les anciennes affaires ; j'y avais joint les miennes , & j'y en fis naître de nouvelles.

Et tel a été l'effet de la confiance que j'ai su inspirer en Europe , qu'on n'a pas vu une seule maison se plaindre ni de mon exactitude , ni de mes opérations. Je défie ici hautement le sieur Testart de me démentir.

Aussi l'un & l'autre de mes Associés ne cessaient-ils de me prodiguer les éloges les plus flatteurs , & les témoignages de l'amitié la plus étendue. J'en conserve des preuves non équivoques dans plusieurs lettres du sieur Farrouilh ( 6 ) qui ont échappé aux recherches de quelque ennemi jaloux de ma gloire.

Enfin mes Associés commençaient à partager abondamment le fruit de mes travaux , lorsque la mort nous enleva le sieur Farrouilh le 13 octobre 1775.

A cette époque , le sieur Testart qui allait se trouver chargé seul de la régie de quatre Sucreries qui donnaient environ 40000 livres de commission , n'aurait pas manqué de renoncer au commerce , pour conserver ces procurations , si j'eusse refusé de renouveler ma société , parce qu'à tous égards il les aurait préférées.

( 6 ) » Ne croyez pas au reste que j'entende désapprouver ce que vous  
 » avez fait vis-à-vis de..... ( me disait le sieur Farrouilh dans une autre de ses  
 » lettres.) Je tiendrai toujours vos opérations pour parfaites ; j'ai à vous dire  
 » même à ce sujet , mon cher Associé , de traiter toutes choses de votre propre  
 » arbitre , & d'invoquer moins nos avis & opinions. Vous sentez que si vous  
 » ne vous faites connaître pour maître , on ne vous attribuera pas le droit de  
 » décision & de direction que vous avez. Il faut d'ailleurs que vous embras-  
 » siez sans restriction & avec l'autorité la plus absolue , la partie du commerce ,  
 » dès que nous nous voyons obligés de vaquer tous les deux aux affaires de  
 » la Plaine. Vous vous abusez infiniment si vous vous croyez moins capable  
 » que nous dans l'administration du comptoir. Il ne vous manque qu'un peu  
 » plus d'assurance & moins de perplexité dans vos idées. Je vous invite  
 » à faire cet effort sur vous-même , & soyez persuadé que tout en ira mieux.  
 » A mon premier voyage au Cap que je ferai , dès que vous me le représen-  
 » terez essentiel , je vous transmettrai ce qui reste en mes mains. Au moyen de  
 » quoi vous serez établi chef dans tous les points.

Il me propofa donc de renouveler cette fociété pour 5 ans.

Nous convînmes que la Maifon de commerce me refterait ; -- que le fieur Testart aurait les procurations des Habitations Sens & Thalaf, -- qu'il continuerait de faire fa réfidence à la Plaine ; -- qu'il me laisserait comme par le paffé, effentiellement la direction générale du commerce ; -- qu'enfin tous les fonds quelconques, ainfi que les miens, ferviraient à faire fructifier la fociété fans rapporter le moindre intérêt.

Et ce fut à la faveur de ces diverfes confidérations, mais plus particulièrement encore à celle de la liquidation qui entraînaient naturellement une fuite d'affaires, que j'accordai au fieur Testart un cinquieme de plus qu'à moi dans les bénéfices de la fociété, car les capitaux (& je ne faurais trop infister à cet égard pour détruire un préjugé qu'il a trop cherché à accréditer) car les capitaux, dis-je, fe trouvaient encore à cette époque colloqués, *par les anciennes avances, fur des Habitations & des particuliers dont la fituation ne permettait pas d'en efpérer fîtôt la rentrée, & dans le fait ils ne font pas encore rentrés* (7).

Ce fut fous ce point de vue que le fieur Testart drefsa enfuite à la Plaine notre acte de fociété qu'il écrivit de fa main, & dans lequel il inféra une indemnité de 4000 livres en cas de diffolution, & il me l'envoya à figner.

J'aurais dû fans doute, en réfléchiffant fur la médiocrité de

(7) Je ne crains pas plus d'être démenti fur ce fait important, que fur tous les autres.

Voici ce que le fieur Testart a marqué à ce fujet, à la dame Farrouilh, par fa lettre, fous la raifon fociale du 7 juillet dernier (1778).

» A l'égard des marchandifes comprises en notre inventaire, de même que  
 » celles qui étaient en nature, nous nous en fommes chargés au change ordi-  
 » naire, avec tous les frais & accelfoires qui en dépendaient ; & ce qui nous  
 » a d'autant plus portés à prendre ce parti, était la néceffité de liquider au  
 » plutôt ces diverfes fociétés de ce qu'elles devoient en France, & de vous  
 » faire paffer des fonds. Nous vous ajouterons même à ce fujet, que fi nous  
 » n'euffions pas pris pour notre compte ce que devalent les Habitations de  
 » Thalaf & Guilhemanson, vous feriez peut-être encore à en recevoir, &c.

ce dédommagement, prendre au moins dès-lors (8) ombrage des intentions du sieur Testart & m'apercevoir qu'il méditait une rupture pour le temps où il verrait ses recouvrements avancés, ou colloqués de manière à pouvoir les réaliser plutôt, pour acheter sans doute une Habitation importante, ce qui a toujours fait l'objet de ses desirs, car il n'est pas présumable qu'après dix ans d'absence du commerce, le sieur Testart veuille en reprendre le fil. Pour ne pas s'égarer dans le labyrinthe de Crete, il faut avoir le peloton de Thésée. Mais je croyais pouvoir trop compter sur son amitié, ou plutôt sur sa reconnaissance, sentimens flatteurs dont il m'a toujours entretenu, pour en concevoir la plus légère méfiance. Je signai aveuglément, & je lui renvoyai un des doubles.

Je vivais heureux & tranquille en remplissant sans bruit, sans éclat & avec succès (9) ma tâche, lorsque le sieur Testart a abandonné la Plaine pour venir résider au Cap.

Le ménage entraîne toujours quelques petites querelles domestiques. Le sieur Testart aigri sans doute par des personnes peu faites par état, pour inspirer quelque condescendance, en a pris prétexte (10) pour dissoudre notre société à l'époque du 23 octobre prochain (1778).

Mais je ne me serais jamais attendu qu'il eût porté ses vues jusques sur la liquidation.

C'est cependant ce qu'il n'a pas craint d'annoncer ouvertement, comme s'il était le maître de détruire une condition

(8) J'aurais déjà dû me défier dès l'origine, du sieur Testart. On n'a pas oublié sans doute qu'après m'avoir long-temps proposé de m'associer, il n'a effectué sa promesse que le premier janvier 1773.

(9) Voyez, note 11, les choses flatteuses que me disait à cet égard le sieur Farrouilh.

(10) J'ose dire que c'est un prétexte, car je le défie d'avoir le moindre reproche à me faire, ni sur ma conduite, ni sur mes opérations, encore moins sur mon humeur. Je sais même qu'il me rend publiquement la justice qui m'est due. S'il se plaint de mon économie, je me félicite du reproche.

convenue & stipulée en ma faveur, & sans laquelle je ne lui aurais sûrement pas accordé un cinquieme de plus qu'à moi dans les bénéfices, puisque d'un côté j'étais seul la cheville ouvrière du commerce, que de l'autre le sieur Testart n'avait pas plus que moi de fonds libres dont il pût disposer en faveur de la nouvelle société, ce que je *démontrerai* sans réplique, & *au grand étonnement de tout le monde*, dans la suite de ce Mémoire.

Quelqu'avantageuse que paraisse une société qui a donné net 144931 livres 4 sols 7 deniers année commune, & dont les deux dernières années auraient été bien plus profitables par la rentrée de la plus grande partie des fonds du sieur Testart; je suis bien persuadé qu'on ne la considérera pas comme telle pour moi, lorsqu'on envisagera que la Maison n'avait *aucune espece* de capitaux à employer dans le commerce, que presque tout le bénéfice est venu de mes propres opérations, & des affaires que j'ai fait naître dans la Maison, qu'enfin il ne m'en revient que les deux cinquiemes.

J'ose le dire, & je ne crains point d'être démenti par le Public qui m'a vu opérer dans le commerce, si à la mort du sieur Farrouilh j'avais renoncé à toute société, mes affaires, aux procurations près d'Habitation, auraient été les mêmes qu'aujourd'hui, & mes bénéfices auraient été bien plus considérables que le produit des deux cinquiemes que j'ai dans la présente société.

La seule chose qui m'ait été favorable, & j'en conviendrai toujours, ç'a été ma première société, parce qu'elle a servi à me faire encore plus connaître, parce que le sieur Farrouilh, en flattant mon amour propre, m'encourageait à l'exécution de mes projets de spéculation, & des autres entreprises qui ont eu du succès (11).

(11) Ceci se trouve encore justifié par une autre lettre du sieur Farrouilh.  
» Vous menez on ne peut mieux la barque, mon cher Associé, elle ne

J'étais à la vérité un peu timide alors , parce que ma Maison ne roulait sur aucun capital , & que je craignais de compromettre le bien d'autrui : mais enhardi par les profits que je faisais naître chaque jour de plus en plus , je me voyais en état , après ma première société , de faire *seul* ce que j'ai fait dans ma société actuelle , car personne n'ignore que le sieur Testart ne s'est *jamais* mêlé que de la conduite des Habitations.

Et tout allait si bien dans ce temps-là , comme aujourd'hui , que j'appréhendais d'y porter atteinte en refusant de me réassocier avec le sieur Testart : il *passait* pour un fort Capitaliste , & moi j'étais le moteur des affaires ; il me semblait que nous étions nécessaires l'un à l'autre , *lui en apparence , moi en réalité*.

Je n'ignorais pas d'ailleurs qu'une Maison qui se divise , entraîne presque toujours la perte de la confiance de quelque Correspondant ; & j'étais d'autant plus jaloux de maintenir & d'augmenter encore celle qu'on avait en nous , que par le nouveau traité , je devais en retirer le principal avantage , puisque la liquidation des affaires devait me rester.

Cela une fois entendu , je vai examiner qui du sieur Testart ou de moi a été le plus utile à l'autre ; auquel des deux doit rester cette liquidation ? Mais je ne puis en bien présenter le résultat qu'en remontant à l'origine de notre Maison.

## P R E M I E R E   S O C I É T É .

*Société Testart & Farrouilh commencée en avril 1763 , & finie le 31 décembre 1772.*

Le sieur Testart , après avoir fait quelques voyages sur mer ,

» pourra naviguer que fort lucrativement avec les succès que vous faites naître.

» Le gouvernail vous convient à tous égards. Je partage de bon cœur avec

» vous toutes les satisfactions que doivent vous donner vos opérations. --- Et

» dans la même lettre , en parlant d'une spéculation , il ajoutait : Je ne fais que

» proposer , c'est à vous de délibérer.

se fixa dans la Colonie, & s'affocia avec le sieur Farrouilh en avril 1763.

Sa mise (12), qui se trouvait entre les mains de son pere à Bordeaux, consistait en une somme de 47623 l. 8 s. 11 d.

La mise du sieur Farrouilh, moins importante sans doute du côté du numéraire, puisqu'elle ne fut que de . . . 2060 l. 9 d. était néanmoins bien plus intéressante, parce qu'il réunissait beaucoup de lumieres & de connaissances dans le commerce.

En sorte que la mise générale dans la société forma un capital de . . . 49683 l. 9 s. 8 d.

Voyons actuellement quel a été le résultat de leurs bénéfices.

Mais pour le bien établir, il est nécessaire de distinguer deux temps.

Le premier, depuis le commencement de leur société jusqu'au 31 décembre 1772 qu'elle a fini.

Le second, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1773, jusqu'au 13 octobre 1775, époque de la mort du sieur Farrouilh, parce que ce n'est que dans cet intervalle que l'on a pu passer les écritures de diverses remises faites en France, de différentes commissions, & que l'on a achevé enfin de vendre les marchandises restantes en nature au 31 décembre 1772.

*Situation de la même société Testart & Farrouilh au 31 décembre 1772. (Voy. le 1<sup>er</sup> tableau).*

Il a été constaté par la balance que j'ai faite des livres à l'époque du 31 décembre 1772, que les bénéfices s'élevaient,

(11) Il est aisé de trouver le moyen de grossir sa mise dans une société, lorsqu'on en retire l'intérêt à raison de 9 pour cent.

y compris plusieurs articles qui n'ont été portés que depuis cette époque, à . . . . . 380538 19 9

J'ai également constaté à l'époque du 13 octobre 1775, que le surplus des bénéfices résultans de cette même société s'élevait à 32535 6 8

Ce qui fait . . . . . 413074 6 5

Enfin les mulets affermés à l'Habitation Thalas, estimés . . . . . 21900

Les Negres, chevaux, meubles, voitures & autres effets qui ont été vendus judiciairement, après la mort du sieur Farrouilh (13) . . . . . 31809 18 6

ont formé un total de . . . 53709 18 6

En sorte que la masse générale des bénéfices s'est élevée *net* à . . . . . 466784 4 11

A quoi ajoutant la mise dans la société, de . . . . . 49683 9 8

Le total de l'*avoir* des sieurs Testart & Farrouilh aurait formé un objet de . . . 516467 14 7

s'il n'eût pas fallu en distraire la dépense particulière de chaque associé, montant à l'époque du 31 décembre 1772 à . . . 120431 7 2

*Savoir :*

Pour le sieur Testart, à . . . 54002 l. 4 f. 3 d.

Pour le sieur Farrouilh, à . . . 66429 l. 2 f. 11 d.

120431 l. 7 f. 2 d.

(13) Pour détromper ceux qui croient que tous les meubles & effets généralement quelconques qui sont dans la maison, même les Negres de magasin, voitures & animaux dont se sert le sieur Testart, lui appartiennent en particulier, j'observerai que tout est en commun, excepté les meubles de sa chambre & de la mienne.

Ce qui a réduit leur *avoir* effectif à  
 cette époque à . . . . . 396036 l. 7 f. 5 d.  
 Mais il s'en faut de . . . . . 222604 4 3

*Au dessous de* o qu'il se soit trouvé  
 dans cet *Avoir* aucuns fonds libres, puis-  
 que la masse des créances dont la rentrée  
 ne pouvait qu'être éloignée, jointe à celle  
 des fonds morts, s'élevait à . . . . . 518640 11 8

*Savoir:*

Créances . . . . . 464930 l. 13 f. 2 d.  
 Mulets . . . . . 21900 l.  
 Negres, meubles, &c. . . . . 31809 l. 18 f. 6 d.  
518640 l. 11 f. 8 d.

Passons à la seconde époque.

*Situation de la société Testart & Farrouilh, à l'époque du 13  
 octobre 1775. (Voy. le 2<sup>e</sup> tabl.).*

La gêne où se trouvait la société Testart & Farrouil lors-  
 que je pris les rênes de la Maison, pour s'être livrée trop aveu-  
 glément & sans consulter ses facultés, aux opérations de la  
 Plaine, avait été pour moi un nouveau motif de redoubler de  
 zèle, & quoique la masse des créanciers s'élevât à l'époque  
 du 1<sup>er</sup> janvier 1773 (*voy. le 1<sup>er</sup> tabl.*), à 464930 l. 13 f. 2 d.

J'étais non seulement parvenu à en  
 faire rentrer, avant la mort du sieur Far-  
 rouilh, pour . . . . . 197462 13 7  
 mais encore à libérer en partie cette  
 même société des sommes considérables  
 qu'elle devait.

En sorte qu'il ne restait plus à recou-  
 vrer, à l'époque du 13 octobre 1775,  
 que . . . . . 267467 19 7

<i>De l'autre part</i> . . . . .	267467 l. 19 f. 7 d.
A quoi ajoutant:	
Pour la valeur des 30 mulets en nature, & des effets vendus judiciairement,	53709 18 6
Pour l'intégralité de la dépense particulière des sieurs Testart & Farrouilh depuis le mois d'avril 1763 . . . . .	202139 6 10
<i>Savoir :</i>	
Pour le sieur Testart . . . . .	110798 l. 11 f. 3 d.
Pour le sieur Farrouilh . . . . .	91341 l. 5 f. 7 d.
	202139 l. 6 f. 10 d.

Le DÉBIT de la société <i>Testart &amp; Farrouilh</i> s'élevait à . . . . .	523317 4 11
Tandis que le CRÉDIT ne montait qu'à	516467 14 7
D'où il résultait qu'il s'en fallait de .	6849 10 4

qu'il y eût une obole dont on pût disposer dans le principe de ma société actuelle.

### S E C O N D E   S O C I É T É .

*Société Testart, Farrouilh & Compagnie (Souchet) commencée le 1<sup>er</sup> janvier 1773, & finie le 13 octobre 1775. (Voy. le 3<sup>e</sup> & le 4<sup>e</sup> tabl.).*

On a vu par les résultats de la première société, que lorsque je me suis associé, le 1<sup>er</sup> janvier 1773, avec les sieurs Testart & Farrouilh, il s'en fallait de (voy. le premier tableau). . . . . 122604 l. 4 f. 3 d.  
qu'ils n'eussent *un sou* dont ils pussent disposer pour la nouvelle société.

On peut se rappeler aussi qu'il fallait en outre se procurer la rentrée des créan-

ces pour acquitter ce qui pouvait être dû.

J'ai vaincu tous ces obstacles, j'ai supplée à tout, & je suis enfin parvenu à procurer, jusqu'au 13 octobre 1775, un bénéfice *net* de . . . . .  
& le surplus des bénéfices survenus à cette même société, depuis la mort du sieur Farrouilh, a formé un objet de .

177717 l. 2 f. 7 d.

38411 2 3

En sorte que l'intégralité des bénéfices de ma première société s'est élevée, jusqu'au 14 juillet 1778, à . . . .

216128 4 10

### TROISIEME SOCIÉTÉ.

*Société Testart & Souchet commencée le 14 octobre 1775; & dissoute pour l'époque du 23 octobre 1778. ( Voy. le 5<sup>e</sup> tabl. ).*

Si les bénéfices que j'ai procurés dans le court espace de temps qu'a duré ma société avec les sieurs Testart & Farrouilh ont établi une différence sensible avec ceux résultant de la première société des sieurs Testart & Farrouilh *seuls*, ceux dont je vai présenter le tableau pour le peu de temps que le sieur Testart a laissé subsister celle qu'il avait contractée avec moi pour cinq ans, à la mort du sieur Farrouilh, étonneront bien davantage, sur-tout si l'on fait attention que la première année n'a été, pour ainsi dire, employée qu'à libérer les premières sociétés, à fur & mesure qu'il rentrait des fonds.

Il résulte du relevé que j'ai fait, jusqu'au 14 juillet 1778, que la masse générale de nos bénéfices s'élève à la somme de . . . . .

497488 l. 13 f. 4 d.

*Encore même y a-t-il beaucoup d'objets qu'il n'est pas possible de fixer dans ce moment,*

*De l'autre part* . . . . . 497488 l. 13 f. 4 d.

Sur quoi déduisant pour la dépense générale de la société, y compris l'intérêt des sommes dont on nous a fait l'avance en Europe, celle de . . . . .

98927 15 9

Il est bien clair, bien évident & bien positif qu'il reste *net* . . . . .

398560 17 7

— Et si le sieur Testart cherchait à faire rejaillir une partie de ces avantages sur la régie des Habitations, je lui objecterais, en premier lieu, qu'on nous a retiré celles de Sens & Fontenilles après la mort du sieur Farrouilh; en second lieu, que celles qui nous ont resté n'ont pas donné ensemble 20000 l. année commune.

Il est actuellement aisé de juger qui du sieur Testart ou de moi a le plus contribué au bonheur de l'autre.

### R É C A P I T U L A T I O N.

Maintenant que j'ai établi le résultat de chacune des trois sociétés, je vai, pour le rendre encore plus sensible, en présenter l'ensemble sous un même point de vue.

*Tableau de comparaison des trois différentes sociétés du sieur Testart, à l'époque du 14 juillet 1778.*

Société.	Durée.			Produit net.	Bénéfices, année commune.		
	<i>ans.</i>	<i>mois.</i>	<i>jours.</i>				
1	9.	9.	1.	466784 4 11	47875	6	2
2	2.	9.	15.	177717 2 7	63659	17	4
3	2.	9.		398560 17 7	144931	4	7

Partant, il résulte de ce tableau de comparaison,

Que j'ai d'abord, proportion gardée, produit environ *un tiers* plus de bénéfice durant ma première société, que n'en avaient fait les sieurs Testart & Farrouilh seuls.

Que depuis la mort du sieur Farrouilh j'ai *plus que doublé* les bénéfices.

Et je n'ai eu d'autre ressource pour y parvenir que mon exactitude, mon expérience & mon activité: j'ose même dire que mon propre crédit n'y a pas peu contribué, puisqu'il est justifié par les livres que la Maison commençait, en 1773, à ne plus rien faire, faute de fonds: l'on a vu qu'ils étaient tous colloqués, & même au delà, en créances, dont la plus grande partie était due par des Habitations, & n'est pas même encore rentrée.

APRÈS avoir démontré que le sieur Testart n'a fait & n'a pu faire la moindre mise réelle dans le cours de ma première société, non plus que dans le principe de celle actuelle, il faut examiner si les fonds qui lui sont rentrés jusqu'à ce jour 15 septembre 1778, ont pu m'être de quelque utilité.

*Situation particulière du sieur Testart au 15. septembre 1778, relativement aux capitaux qu'il a de plus que moi, non compris ceux provenant de la société actuelle. (V. le 6<sup>e</sup> tabl.).*

On a vu, 1<sup>o</sup>. que la mise du sieur Testart, dans sa première société avec le sieur Farrouilh, était de . 47623 l. 8 s. 11 d.

On a pu voir, 2<sup>o</sup>. que sa moitié dans les bénéfices de cette même société, montant jusqu'au 13 octobre 1775 à

466784 l. 4 s. 11 d. était de	. . .	233382	2	5
		281005	11	4

Et j'ajouterai, 3<sup>o</sup>. que les intérêts des créances de cette

*De l'autre part* . . . . . 281005 l. 11 f. 4 d.  
 même société, & autres divers petits  
 bénéfiques s'élevant jusqu'à ce jour, 15  
 septembre 1778, à 49458 l. 1 f. 3 d.  
 sa moitié dans cette somme forme un  
 objet de . . . . . 24729 7

4°. Que le huitieme d'intérêt qu'il  
 a eu de plus que moi (14) dans les  
 216128 l. 4 f. 10 d. montant des béné-  
 fices de ma premiere société avec lui &  
 le sieur Farrouilh, a rendu . . . . . 27016 7

Ce qui fait un total de . . . . . 332750 12 6

Sur quoi il faut déduire : savoir,

Pour sa dépense particuliere jusqu'à  
 ce jour 15 septembre 1778 (15) . . . 179390 10 1

Pour sa moitié dans 98450 l. 8 f. 1 d.  
 montant de diverses menues créances  
 à recouvrer de sa premiere société, &  
 des frais à ce sujet, ensemble des 30  
 mulets affermés à l'Habitation Thalas, 49225 4

Egalement pour sa moitié dans  
 126102 l. 8 f. 3 d. en capital & en in-  
 térêts qui sont encore dus à la même  
 société par les Habitations Thalas &  
 Guilhemanson, non compris ce qu'elles  
 peuvent devoir à la société actuelle . . . 63051 4 1

Enfin, pour son huitieme d'intérêt  
 de plus que moi, dans 95488 l. 19 f. 2 d.  
 montant de diverses créances dues à  
 la société Testart, Farrouilh & Com-  
 pagnie, ensemble des 29 têtes de Ne-  
 gres également affermés à l'Habitation  
 Thalas . . . . . 11936 2 4

303603 6. ci 303603 6

(14) Je ne parle point des deux autres huitiemes qui lui reviennent dans les profits de cette même société, parce qu'ils sont balancés par mon quart d'intérêt,

(15) Jusqu'au 13 octobre 1775. . . . . 110798 l. 1 f. 3 d.  
 Depuis cette époque . . . . . 68592 l. 8 f. 10 d.

179390 l. 10 f. 1 d.

En sorte que le sieur Testart n'a aujourd'hui ( 15 septembre 1778 ) de fonds libres provenant de ses deux premières sociétés, que . . . . . 29147 l. 12 s. non compris l'intérêt d'un quart qui me revient comme à lui, dans celle Testart, Farrouilh & Compagnie. Il y a six mois qu'il n'aurait pas eu, à beaucoup près, le même avantage, attendu la rentrée qui se fait journellement de quelques fonds.

Je demande donc si j'ai pu me servir des fonds du sieur Testart, & s'ils ont contribué en quelque sorte à grossir la masse des bénéfices de ma société actuelle, ainsi qu'on l'a dit, & que le présument des personnes mal informées : ces mêmes personnes seront bien plus étonnées lorsqu'elles sauront que le sieur Testart, qui méditait certainement une rupture avec moi, n'a pas manqué de mettre ma société actuelle en avance pour les Habitations Thalas & Guilhemanson, afin d'en mieux conserver les procurations ; en même temps que je faisais rentrer tout ce que je pouvais des fonds dus à la première société, par ces mêmes Habitations, sans quoi elles lui seraient encore aujourd'hui redevables de 197353 l. 11. s.

Et bien loin d'avoir à disposer des . . . 29147 l. 12 s. dont nous avons parlé, il se serait trouvé avoir anticipé sur les bénéfices de la société actuelle de . . . . . 6477 l. 19 s. 4 d.

Tous ces faits sont constans : ils résultent du dépouillement que j'ai fait de divers comptes & précomptes.

## L I Q U I D A T I O N .

Me voilà enfin parvenu à l'objet qui me divise avec le sieur Testart. Il prétend jouir seul des avantages de la liquidation, je soutiens au contraire qu'elle doit m'appartenir exclu-

fivement, à plus d'un titre : c'est ce qu'il s'agit d'approfondir.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, il convient de mettre sous les yeux ce qu'il y a d'essentiel dans notre acte de société, parce que c'est dans la chaîne de nos conventions que l'on trouvera plus particulièrement & les intentions que nous avons eues en contractant, & la solution de la difficulté.

» NOUS soussignés, JEAN TESTARD & G. SOUCHET,  
 » tous deux Négocians au Cap, sommes convenus & de-  
 » meurés d'accord de ce qui suit, savoir :

» 1°. Que par une société de commerce que nous con-  
 » tractons ensemble, chacun de nous mettra dans ladite  
 » société, tous les fonds en argent, marchandises & autres  
 » effets ayant rapport à notre commerce, qu'il a ou pourra  
 » avoir pendant le cours d'icelle, sans aucune réserve, dont  
 » il sera fait mention dans un compte de mise qui sera ou-  
 » vert pour chacun de nous deux sur notre grand livre, les-  
 » quels fonds seront retirés à la fin de ladite société, en ar-  
 » gent ou autres effets de même valeur que ceux que nous y  
 » aurons mis.

» 2°. Conformément aussi à ladite convention, ladite  
 » société a commencé le quatorze de ce mois, sous la raison  
 » de Testart & Souchet, pour durer l'espace de cinq années  
 » entières & consécutives, & pour finir à pareil jour de l'an-  
 » née mil sept cent quatre-vingt, dont la dernière année  
 » sera employée à la liquidation & balance des livres, tant  
 » des précédentes sociétés, Testart & Farrouih, Testart,  
 » Farrouilh & Compagnie, que de celle-ci; ce à quoi s'oblige  
 » le sieur Souchet, afin que le sieur Testart puisse alors pren-  
 » dre un parti, soit pour sa retraite en France, soit à la Plaine,  
 » dans lequel dernier cas la gestion & les émolumens y at-  
 » tachés des Habitations Sens & Thalas, lui reviendraient

» en seul, nonobstant que nous en reçussions les procurations  
 » en commun, ce à quoi consent le sieur Souchet.

» 3°. Ledit commerce sera régi & dirigé par nous deux  
 » au Cap & à la Plaine; & comme la conduite des Habita-  
 » tions oblige le sieur Testart à y résider, le S<sup>r</sup> Souchet aura  
 » essentiellement la direction du comptoir & des affaires de  
 » commerce dans cette Ville; & tous les profits qu'il aura  
 » plu à Dieu nous donner pendant le cours de la présente  
 » société, seront partagés ainsi que les pertes, comme suit :  
 » deux cinquièmes pour le sieur Souchet, & les trois autres  
 » restans pour le sieur Testart; bien entendu qu'aucun de  
 » nous ne pourra les retirer sans au préalable avoir acquitté  
 » toutes les dettes passives de ladite société, & prélevé après  
 » par chacun de nous nos fonds capitaux.

» 4°. Aucun de nous ne pourra faire aucun commerce  
 » particulier, ni directement ni indirectement pendant le  
 » cours de notre société, sous peine de rapporter à la masse  
 » tous les profits qui en auraient résulté, sans pouvoir con-  
 » traindre l'autre d'entrer dans les pertes qu'il aurait pu occa-  
 » sionner à celui qui l'aurait fait.

» 5°. Les livres nécessaires pour le bon ordre du com-  
 » merce, la caisse, la correspondance & généralement toutes  
 » choses concernant notre dit commerce, seront administrés  
 » par nous deux réciproquement, de bonne foi, d'amitié  
 » & toujours d'intelligence pour le bien commun de la masse.

» 6°. Les frais de magasin, commis, frais de voyage  
 » pour le bien & l'avantage de notre commerce, seront sup-  
 » portés, ainsi que ceux de maladie, par la masse; & s'il en  
 » était fait d'autres sans l'avis l'un de l'autre, ils seront à la  
 » charge de celui qui les aura faits.

» 7°. L'argent, marchandises ou autres effets que nous  
 » prendrons chacun tous les ans pour notre nourriture &

» entretien personnel , feront passés au débit de nos comptes  
 » particuliers , pour , à la fin de ladite société , lors des partages ,  
 » être rapportés & déduits de la portion des bénéfices qui  
 » reviendront à un chacun de nous ; en sorte que celui qui  
 » aura le moins dépensé , fera le plus prenant dans sa part des  
 » profits réels qu'aura donné ladite société.

» 8°. Si l'un de nous voulait se séparer avant le terme  
 » de ladite société , il en fera le maître , en prévenant l'autre  
 » quatre mois d'avance , & en le dédommageant d'une somme  
 » de quatre mille livres de ses deniers , qui lui seront comptées  
 » avant le réglément définitif des comptes de ladite société ,  
 » *suivant nos conventions par le présent acte.*

» 9°. Si l'un de nous venait à décéder pendant le cours  
 » de ladite société , ce triste événement arrivant ( ce qu'à Dieu  
 » ne plaise ) la raison de commerce changerait dans le mo-  
 » ment , & il serait tout de suite fait au nom du survivant , un  
 » inventaire général de tous les effets , marchandises , argent ,  
 » papiers , dettes actives & passives ( sans l'assistance d'aucun  
 » Officier de Justice que nous prohibons mutuellement ,  
 » nonobstant la rigueur de la Loi ) lequel inventaire serait  
 » seulement clos & arrêté en présence de deux amis , Né-  
 » gocians de cette Ville , qui le signeraient avec le survi-  
 » vant , dont il serait envoyé copie à nos héritiers ; & pour  
 » que nos biens particuliers ne pussent tomber en vacance ,  
 » & qu'il n'arrivât au survivant aucun désagrément de la part  
 » du Procureur aux successions vacantes , nous nous nom-  
 » mons réciproquement exécuteurs - testamentaires l'un de  
 » l'autre , laquelle exécution - testamentaire aura son entier  
 » effet , jusqu'à la terminaison totale des affaires comprises  
 » dans l'inventaire qui auroit été fait lors du décès de celui  
 » à qui le cas écherrait , à moins que par une procuration  
 » particulière de la part des héritiers , la prolongation n'en

» fût arrêtée; mais pour lors le survivant serait comptable au  
 » fondé de leur procuration, sans que celui-ci pût, au préju-  
 » dice du survivant, le démunir pour vaquer à la liquidation;  
 » voulant & entendant expressément que ce soit le survivant  
 » qui ait à lui seul l'administration & la liquidation de tout  
 » ce qui sera contenu audit inventaire, & à lui d'en rendre  
 » compte aux héritiers du défunt ou à leur Procureur fondé,  
 » sans pouvoir exiger de commission.

» 10°. En cas de difficultés ou discussions entre nous pen-  
 » dant le cours de notre société, après & même lors des par-  
 » tages, nous nous soumettons au dire d'Arbitres; pour cet  
 » effet, nous nommerons chacun séparément un ami, Né-  
 » gociant du lieu; & dans le cas qu'ils ne pourraient eux-mê-  
 » mes s'accorder, nous leur donnerons la liberté de se choi-  
 » sir un Surarbitre, Négociant comme eux, qui tous trois  
 » jugeront nos différens; auquel jugement arbitral nous nous  
 » obligeons de nous en rapporter, sous peine au contreve-  
 » nant d'une amende de trois mille livres envers les Pau-  
 » vres, qui seront déposées ès mains du Curé de la Paroisse,  
 » duquel le défaillant retirera un reçu pour le faire apparoir  
 » en Justice avant toute procédure, nous soumettant à n'en  
 » pouvoir commencer aucune, sans au préalable avoir satisfait  
 » fait à cette obligation.

» 11°. Nous nous promettons amitié & fidélité; pour  
 » l'entretenir, nous nous obligeons de vivre toujours de  
 » bonne intelligence & d'une union inviolable; & pour nous  
 » y porter par quelque motif d'une plus grande obligation,  
 » nous donnons à cet acte sous signature privée, toute force  
 » de Loi & la même valeur que s'il eût été passé pardevant  
 » Notaire; car ainsi il a été fait double entre nous ce jour,  
 » conformément à nos intentions; lequel acte de société  
 » nous avons réduit en onze articles, & dont nous avons

» fait deux copies , dont une restera ès mains de notre sieur  
 » Souchet , & l'autre pour notre sieur Testart. Fait double  
 » & de bonne foi , au Cap , le quatorze oëtobre mil sept  
 » cent soixante-quinze. Signé J. TESTART. G. SOUCHET.

## R É F L E X I O N S.

On voit d'abord par l'article 2 , en premier lieu , que je me suis engagé à faire la liquidation , tant de notre société , que de celle des sociétés antérieures , & l'on n'a pas perdu de vue qu'il n'avait pas été fait d'inventaire à l'expiration de la *société Testart & Farrouilh* : en second lieu , que le sieur Testart , renonçant à cette époque au commerce , ne songeait qu'à se retirer *en France ou à la Plaine* , se réservant *dans ce dernier cas* la gestion & les émolumens des Habitations *Sens & Thalas* , dont nous avons les procurations.

On voit ensuite par l'article 8 , qu'il a été stipulé en faveur d'un chacun la faculté de dissoudre à tout moment la société , en payant un dédommagement de 4000 livres.

Mais il ne doit pas échapper que cette faculté n'a été accordée implicitement , qu'à la charge par la Partie provoquante la dissolution d'exécuter les conventions stipulées par l'acte de société.

Or , une de ces conventions est d'un côté , en ma faveur , la charge de la liquidation , de l'autre , en faveur du sieur Testart , l'option de se retirer en France ou à la Plaine ; & dans ce dernier cas seulement , la réserve des procurations *Sens & Thalas*.

Il est donc sensible que le sieur Testart ayant pris le parti de dissoudre la société ( ce qui équivalait à une exécution pleine & entière du terme de cinq ans qui avait été stipulé pour sa durée ) n'a plus aucun droit sur la liquidation , & qu'elle

doit absolument me rester à son exclusion, sauf à lui à garder; s'il veut se retirer à la Plaine, les deux procurations qui nous restent & en faire son bénéfice personnel.

Et dans le fait le *partage des affaires* ne peut être plus clair & plus positif que celui que le sieur Testart a stipulé lui-même par l'article 2.

Il m'a abandonné celles du commerce, & il a pris pour son compte celles de la Plaine.

S'étant décidé à se retirer en France ou à la Plaine, à l'expiration de notre société, il ne pouvait mieux agir pour ses intérêts personnels que de me charger d'un fardeau dont il connaissait tout le poids, tout l'embaras, mais que j'ai su rendre attrayant & avantageux par les bonnes affaires que j'ai fait naître dans la Maison, & par la manière dont je les ai administrées.

## CONCLUSION.

D'après cet exposé & ces considérations, je demande, 1°. Si la liquidation des différentes sociétés doit m'appartenir, à l'exclusion du sieur Testart.

2°. Si le sieur Testart n'ayant jamais eu dans le cours de ma première société de *fonds libres* qui aient pu la faire bénéficier, il a été en droit d'exiger des intérêts de sa mise principale de 47623 l. 8 s. 11 d. & si je suis en droit de m'en faire faire raison, attendu que cette mise n'a jamais consisté qu'en créances qui produisaient des intérêts dans lesquels je n'ai jamais participé.

Je dois cependant observer à cet égard que, quoique ladite société lui ait payé *neuf pour cent*, il m'a tenu compte de *trois*, sachant que je n'ai jamais voulu connaître dans le commerce d'autre intérêt que six pour cent, & que nous étions d'ailleurs convenus qu'il n'en retirerait pas davantage. *Signé, G. SOUCHET.*

D

1<sup>er</sup> Tableau.

## SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Dépense du sieur Testart jusqu'au	}	120431 l. 7 f. 2 d.	
31 décembre 1772 . . . . .			54002 l. 4 f. 3 d.
<i>Id.</i> du sieur Farrouilh . . . . .			66429 l. 2 f. 11 d.

## Créances.

L'Habitation Thalas . . . . *	152354	3	
Le sieur Maisny . . . . .	26465	11	2
Les sieurs Gillot freres . . . . .	2055		
L'Habitation Leforestier . . . . .	33877	16	9
L'Habitation Elie Sens . . . . .	29138	8	4
L'Habitation Dumirat . . . . .	4605	19	9
L'Hab. Lambert Camax . . . . .	6143	10	
L'Hab. Guilhemanson . . . . .	86405	12	9
La dame Ribault Delisle . . . . .	3809	11	11
Les sieurs Victoria & Fourtado . . . . .	1999	5	1
Le sieur Dubifson . . . . .	20087	10	10
Les sieurs Goulin, Molié & Baux . . . . .	19417	11	2
L'Habitation Blanc . . . . .	10733	15	4
Le sieur Gourgues . . . . .	14833	7	1
	411927	3	2
Divers menus comptes sur le G. L. . . . .	19900		
<i>Id.</i> sur le petit L. au détail, déduction de l'intérêt des sieurs Testart pere & fils de Bordeaux . . . . .	33103	10	

	464930	13	2	}	518640 11 8
Pour la valeur des 30 mulets, Negres, &c. ci contre . . . . .	53709	18	6		
Pour les marchandises en nature à ladite époque & vendues depuis, dont le profit a été porté à la masse des bénéfices <i>ci contre</i> , attendu qu'elles pouvaient balancer ce que cette société devait en France pour raison d'icelles.					

Mémoire.

639071 18 10

\* On observera que cette somme de 152354 l. 3 f. est la folde de 251293 l. 5 f. 4 d. qu'elle devait à cette société, à l'époque du 21 janvier 1771, ce qui formait alors presque tout son Avoir.

# TESTART ET FARROUILH au 31 décembre 1772.

Bénéfices <i>net</i> , au 31 décembre 1772, y compris plusieurs articles qui n'ont été portés que depuis cette époque . . .	380538 l. 19 f. 9 d.	}	* 413074 l. 6 f. 5 d.
Bénéfices résultans de diverses ventes de marchandises & autres objets, jus- qu'au 13 octobre 1775, époque de la mort du sieur Farrouilh . . . . .	32535 6 8		

Pour la valeur des 30 mulets affermés à l'habitation Thalas . . . . .	21900	}	53709 18 6
Pour celle des Nègres, animaux, &c. en nature le 31 décembre 1772, & ven- dus après la mort du sieur Farrouilh . . .	31809 18 6		

---

466784 4 11

Mise du sieur Testart dans la société. . . . .	47623 8 11	}	49683 9 8
<i>Id.</i> du sieur Farrouilh . . . . .	2060 9		

---

Total de l'*Avoir*. . . . . 516467 14 7

*Il manquait pour balance* . . . . . 122604 4 3

---

639071 18 10

\* Cette somme monte à la vérité sur les Livres à 421708 l. 1 f. 10 d. mais attendu un déficit à la caisse de 8633 l. 15 f. 5 d. provenant d'une part de 4047 l. 4 f. 11 d. dont le sieur Testart s'est fait créditer, à la mort du sieur Farrouilh, pour un bénéfice qu'il avait cru y trouver anciennement; de l'autre, de quelque dépense dont le sieur Farrouilh, qui tenait la caisse, avait négligé de faire écriture, elle se trouve réduite à 413074 l. 6 f. 5 d.

2<sup>e</sup> Tableau.

## SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

*époque de la mort de ce dernier & de l'unique*

Dépense du sieur Testart, à l'époque  
du 13 octobre 1775, déduction faite de  
47664 l. 11 f. 8 d. pour les intérêts de  
sa mise . . . . . \*

110798 l. 1 f. 3 d.)

Dépense du sieur Farrouilh . . . . .

91341 l. 5 f. 7 d.)

} 202139 l. 6 f. 10 d.

### Créances.

L'Habitation Thalas . . . . .	77424	10	6
Le sieur Maifny . . . . .	26112	2	1
Les sieurs Gillot freres . . . . .	3078	14	8
L'Habitation Leforestier . . . . .	34683	11	9
L'Habitation Elie Sens . . . . .	29138	8	4
L'Habitation Dumirat . . . . .	4605	19	9
L'Hab. Lambert Camax . . . . .	6143	10	.
L'Hab. Guilhemanson . . . . .	68932	15	6
La dame Ribault Delisle . . . . .	3809	11	11
Les sieurs Victoria &c. Fourtado . . . . .	2000	15	1

255929 19 7

Divers menus comptes . . . . . 11538

} 267467 19 7

Pour la valeur des 30 mulets affermés à l'Hab. Thalas . . . . . 21900

Pour la valeur des Negres, chevaux, &c. vendus après la  
mort du sieur Farrouilh . . . . .

31809 18 6

---

523317 4 11

---

\* Si le sieur Testart n'avait pas été crédité de 47664 l. 11 f. 8 d.  
pour les intérêts de sa mise, sa dépense particulière serait montée  
à 158462 l. 12 f. 11 d.

*TESTART ET FARROUILH* au 13 octobre 1775,  
inventaire qui ait été fait de cette société.

Bénéfices mentionnés au premier tableau, jusqu'au 31			
octobre 1775 . . . . .	413074	l. 6 s. 5 d.	
Pour la valeur des 30 mulets affermés à l'Habitation			
Thalas . . . . .	21900		
Pour la valeur des Negres, animaux, &c. . . . .	31809	18	6
		<hr/>	
	466784	4	11
Mise des sieurs Testart & Farrouilh . . . . .	49683	9	8
		<hr/>	
Total de l'Avoir . . . . .	516467	14	7
<i>Il manquait pour balance . . . . .</i>	6849	10	4

Nota. On ne saurait trop répéter que c'est à cette époque du 13 octobre 1775 qu'a commencé la société actuelle du sieur Testart avec le sieur Souchez.

523317    4    11

3<sup>e</sup> Tableau. *SITUATION DE LA SOCIÉTÉ*  
depuis le premier janvier 1773,

En caisse pour argent comptant . . . . .	23784	10	4
Pour la valeur de 29 têtes de Negres affermés à l'Habitation Thalas . . . . .	56800		
Le surplus dû par divers, ou employé à liquider la précédente société . . . . .	97132	12	3
	<u>177717</u>	<u>2</u>	<u>7</u>

4<sup>e</sup> Tableau. *SITUATION de la même société au*  
*que le sieur Testart a fait faire au sieur*

Pour la valeur des 29 têtes de Negres affermés à l'Habitation Thalas . . . . .	56800		
Pour le surplus dû par divers, ou confondu dans la société actuelle . . . . .	159328	4	10
	<u>216128</u>	<u>4</u>	<u>10</u>

5<sup>e</sup> Tableau. *SITUATION DE LA SOCIÉTÉ*

Argent en caisse . . . . .	28465	7	5
Le surplus en marchandises, ou dû par divers, ou remis en France pour notre compte, & conséquemment à notre disposition . . . . .	370095	10	2
	<u>398560</u>	<u>17</u>	<u>7</u>

**TESTART, FARROUILH & Compagnie (Souchet)**  
 jusqu'au 13 octobre 1775.

Bénéfices net jusqu'au 13 octobre 1775 . . . . . 177717 2 7

**14 juillet 1778, vingt jours après la signification**  
**Souchet, pour diffoudre sa société actuelle.**

Bénéfices énoncés au troisieme Tableau . . . . . 177717 2 7

Pour ceux qui lui sont échus depuis le 13 octobre 1775 . . . . . 38411 2 3

216128 4 10

**TESTART ET SOUCHET au 14 juillet 1778.**

Bénéfices, en 2 ans 9 mois, depuis le 14 octobre 1775 ;  
 jusqu'au 14 juillet 1778, non compris ceux qu'il n'a pas été  
 possible de fixer . . . . . 497488 13 4

A déduire pour la dépense générale de la société, & les  
 intérêts des avances de divers Correspondans, sur les-  
 quelles a roulé son commerce . . . . . 98927 15 9

398560 17 7

6<sup>e</sup> Tableau. *SITUATION* particuliere du sieur  
qu'il a de plus que le sieur Souchet, non

Pour la dépense particuliere du sieur				
Testart jusqu'au 13 octobre 1775 . . .	110798	1	3	} 179390 10 1
Pour celle depuis ladite époque jus- qu'au 15 septembre 1778 . . . . .	68592	8	10	

Pour sa moitié dans 98450 l. 8 f. 1 d. montant de diverses  
créances de sa premiere société dues par les sieurs Gillot, Lefo-  
restier, Dumirat, Lambert Camax, Ribault Delisle, Victo-  
ria & Fourtado, & autres, & frais à ce sujet, ensemble des  
30 mulets affermés à l'Habitation Thalas . . . . . 49225 4

Pour sa moitié dans 126102 l. 8 f. 3 d. en capital & inté-  
rêts, qui sont encore dus à la même société par les Habitations  
Thalas & Guilhemanson, non compris ce qu'elles peuvent  
devoir à la société actuelle . . . . . 63051 4 1

Pour son huitieme d'intérêt de plus que le sieur Souchet,  
dans 95488 l. 19 f. 2 d. montant de diverses créances dues  
à la société Testart, Farrouilh & Compagnie, ensemble des 29  
têtes de Negres affermés à l'Habitation Thalas . . . . . 11936 2 4

Il revient au sieur Testart pour balance . . . . *	303603		6
	29147	12	
	<u>332750</u>	<u>12</u>	<u>6</u>

\* Mais voyez ce qui a été dit sur cette balance, page 19.

*Testart au 15 septembre 1778, relativement aux capitaux  
compris ceux provenant de sa société actuelle.*

Pour la mise principale du sieur Testart	:	:	47623	8	11
Pour sa moitié dans les 466784 l. 4 f. 11 d. montant des bénéfices de sa première société avec le sieur Farrouilh, jus- qu'au 13 octobre 1775	.	.	233382	2	5
Pour sa moitié dans les 49458 l. 1 f. 3 d. provenant des intérêts de la plupart des créances de la même société, & autres divers petits bénéfices, jusqu'au 15 septembre 1778	.	.	24729		7
Pour son huitième d'intérêt de plus que le sieur Souchet, dans les 216128 l. 4 f. 10 d. montant des bénéfices de sa première société avec lui & le sieur Farrouilh	.	*	27016		7

*\* Il ne faut pas oublier que le quart d'intérêt du sieur Souchet  
balance les deux autres huitièmes du sieur Testart.*

332750	12	6
--------	----	---

---

## S U P P L É M E N T.

J'AI oublié une chose importante dans mon Mémoire, c'est de prouver, *contre l'affertion journaliere du fleur Testart*, que ma société actuelle, dans laquelle j'ai 2 cinquiemes, m'a été, au prorata de l'intérêt du fleur Testart, beaucoup moins avantageuse que la premiere dans laquelle j'avais deux huitiemes.

En premier lieu, dans ma précédente société je n'entrais pour rien dans le dépérissement des meubles & la mortalité des animaux qui étaient en assez grand nombre à cause de la régie des quatres sucreries, ce qui rendait mon intérêt de 2 huitiemes presque aussi égal que les 3 huitiemes de chacun de mes deux autres Associés.

En second lieu, la mort du fleur Farrouilh nous a fait perdre plusieurs affaires, & notamment, comme je l'ai dit, page 16, les procurations des sucreries *Seins & Fontemilles*.

En troisieme lieu enfin, les 3 huitiemes que le fleur Testart avait dans cette société, ne faisaient que la moitié en sus de mes 2 huitiemes, & l'intérêt qu'il a dans celle actuelle, est exactement dans la même proportion.

Je dois aussi détruire une autre assertion du fleur Testart, tendante à jeter de la défaveur sur la qualité avec laquelle je suis entré dans la maison en 1768.

Je l'ai déjà dit, en parlant de mon travail chez M<sup>e</sup> Lacase \*, je n'ai jamais rougi & je ne rougirai jamais d'avoir été Commis, parce que rarement on fait quelque chose quand on n'a jamais rien appris, & que l'on n'a pas mis de gradation dans ses connaissances.

\* On a vu les motifs qui me firent entrer chez lui.

Le sieur Testart doit favoir aussi, & aurait dû dire, s'il eût été guidé dans ses propos par les principes de l'équité, qu'avant de m'associer avec lui & le sieur Farrouilh, j'avais un crédit ouvert sur plusieurs places maritimes de France; que je faisais des affaires avec Bordeaux, Nantes, la Rochelle & autres Villes de l'intérieur du Royaume; qu'il ne m'est pas arrivé une seule fois d'acheter dans la Colonie des marchandises pour faire fructifier mon magasin (voy. page 3); que je les ai toutes tirées d'Europe.

S'il fallait comparer avec les miennes, les affaires que faisait le sieur Testart avant de s'associer avec le sieur Farrouilh, on verrait qu'il y a une différence sensible: en effet il serait difficile au S<sup>r</sup> Testart de prouver qu'il faisait des affaires avec d'autres places que *Bordeaux*: encore même, si on en exceptait son pere & trois ou quatre autres maisons, il aurait peut-être resté ignoré. Il ne peut pas se dissimuler que son nom ne se ferait pas autant répandu dans le commerce, sans celui du sieur Farrouilh.

Le sieur Testart paraît aussi beaucoup insister dans le Public sur ce que je n'ai apporté que mon industrie dans ma première société avec lui & le sieur Farrouilh.

Mais qu'avaient-ils l'un & l'autre pour faire fructifier cette société?..... Rien..... Je l'ai démontré..... & je le répète, puisqu'on m'y force; des créances qui ne portent que des intérêts dont même je n'ai jamais profité, ne forment pas une mise dans une société.

Ainsi tout bien considéré, ma mise dans ma première société a excédé de beaucoup celle du sieur Testart \*, puisque j'y ai mis mon industrie & mes connaissances; car il ne faut

\* Si j'eusse voulu fonder mon magasin, j'aurais pu former un capital pour le moins égal à sa mise originaire; mais cela devenait inutile, puisque mon travail me tenait lieu de tout.

pas perdre de vue que j'ai *seul* régi cette société, de même que celle actuelle.

Et je puis dire en outre que je ne devais *rien* en France pour les marchandises de mon magasin.

Enfin, pour me faire regarder dans le Public comme un ingrat, le Sr Testart met en parallèle sa qualité d'*ancien Négociant* \* avec celle de *Commis* que j'ai eue en entrant dans la maison, comme si dans le même temps je ne faisais pas des affaires pour mon compte.

Mais comment peut-il oublier que l'origine de sa maison ne remonte qu'à l'année 1763, que la mienne a commencé deux ans après, & qu'avant cette première époque, il naviguait en qualité d'Officier de Navire, tandis que je m'étais déjà rendu très-utile dans une bonne maison de commerce, à la Rochelle?

Je ne finirais pas, si je voulais répondre à tous les propos du sieur Testart. J'ose espérer que le temps me vengera de ses assertions & de son injustice.

Au surplus, je suis bien aise de prévenir le Public que je n'ai rien avancé dans mon *Mémoire* & dans ces *Réflexions ultérieures*, que je ne sois en état de prouver, quoi qu'en puisse dire le sieur Testart pour prévenir les esprits en sa faveur. *Signé, G. SOUCHET.*

\* Le sieur Testart aurait dit plus vrai, s'il se fût qualifié d'ancien Régisseur d'Habitation: il lui serait bien difficile de dire où il a fait son apprentissage du commerce.

---



---

## CONSULTATION.

LE CONSEIL souffigné qui a pris lecture du Mémoire & des tableaux ci-dessus ,

ESTIME qu'on ne peut qu'applaudir aux succès du sieur Souchet dans ses deux différentes sociétés , puisqu'il est évident qu'il ne les a commencées l'une & l'autre , pour ainsi dire , qu'au moyen de la confiance qu'il a su inspirer par ses talens & son exactitude ; qu'il a eu d'ailleurs à faire face aux engagemens considérables que les sieurs Testart & Farrouilh avaient contractés.

Il ne suffit pas toujours à un Négociant d'avoir de quoi s'acquitter envers ses créanciers , le grand art est de savoir le faire sans nuire aux opérations journalières , de savoir en profiter pour leur donner un nouvel effort , une nouvelle vie.

Le bonheur sans doute peut contribuer à la prospérité du commerce ; mais on doit presque toujours cet avantage à l'habileté du Pilote. La science de cette profession estimable & la plus utile sans doute après celle de l'agriculture , est si étendue & exige tant de combinaisons , qu'il n'est pas possible d'attribuer au hasard seul des profits aussi immenses que ceux dont on voit le résultat dans les tableaux , *sur-tout pour la société actuelle*. Il n'y a que l'ensemble des grandes vues & la justesse du discernement qui puisse ainsi fixer la nature , les limites & l'à-propos des spéculations. S'il eût manqué un seul de ces avantages au sieur Souchet , il ne serait sûrement pas parvenu à attacher ainsi la fortune à son char. Il avait trop d'obstacles à vaincre : des remises à faire en France , le défaut de fonds , le crédit à augmenter , &c. Malgré tout cela

les bénéfices qu'il a procurés à sa société actuelle, s'élevent net à 144931 livres 4 sols 7 deniers, année commune, sans y comprendre divers objets dont la quotité n'a pu être fixée.

Ce résultat extraordinaire dont on trouverait peu d'exemples dans une maison où il n'y a jamais eu que deux Commis, fait seul l'éloge du sieur Souchet & de son assiduité au travail.

Si l'on joint ensuite le bénéfice de 216128 livres 4 sols 10 deniers pour sa première société; & si on le compare à celui de la société antérieure, la question de savoir qui du sieur Testart ou du sieur Souchet, a été le plus utile à l'autre, ne fera pas problématique.

Voyons actuellement si le sieur Souchet aura les mêmes avantages relativement à la liquidation.

Il est de principe en matière de société, que c'est l'esprit & la lettre des conventions qui fixent le droit des Parties.

C'est donc aux dispositions de l'acte de société des sieurs Testart & Souchet qu'il faut s'attacher.

On a beau lire & relire cet acte, le seul article à consulter est l'art. 2 qui est conçu en ces termes.

» Conformément aussi à ladite convention, ladite société  
 » a commencé le 14 de ce mois ( octobre 1775 ), sous la  
 » raison de Testart & Souchet, pour durer l'espace de cinq  
 » années entières & consécutives, & pour finir à pareil jour  
 » de l'année 1780, dont la dernière année sera employée à  
 » la liquidation & balance des livres, tant des précédentes  
 » sociétés, Testart & Farrouilh, Testart, Farrouilh & Com-  
 » pagnie, que de celle-ci; ce à quoi s'oblige le sieur Souchet,  
 » afin que le sieur Testart puisse alors prendre un parti, soit  
 » pour sa retraite en France, soit à la Plaine, dans lequel  
 » dernier cas la gestion & les émolumens y attachés des Ha-  
 » bitations Sens & Thalas, lui reviendroient en seul; nonobf-  
 » tant que nous en reçussions les procurations en commun,  
 » ce à quoi consent le sieur Souchet.

En analysant cet article , on trouve qu'il renferme cinq dispositions.

Par la premiere , la durée de la société se trouve fixée à cinq années.

Par la seconde , il a été stipulé que la dernière année serait employée à la liquidation des trois sociétés.

Par la troisieme , le sieur Souchet a été chargé de cette opération.

Par la quatrieme , le sieur Testart a renoncé aux affaires de sa maison , pour avoir la liberté de se retirer en France ou à la Plaine.

Par la cinquieme enfin , il s'est réservé la régie & les émolumens des Habitations Sens & Thalas , dans le cas où il prendrait le parti de se retirer à la Plaine au lieu de passer en France.

On n'a pas besoin de beaucoup s'appesantir sur ces dispositions pour prononcer en faveur du sieur Souchet. Ce serait heurter évidemment la raison , ce serait méconnaître absolument la force des termes , ce serait rejeter l'esprit & la lettre des expressions de cet acte , que de vouloir prétendre que la liquidation des différentes sociétés ne doit pas lui rester.

Et le sieur Souchet a très-judicieusement observé que le partage fait des affaires par le sieur Testart qui a rédigé l'acte de société à tête reposée , ne peut être exprimé en termes plus clairs , plus précis & plus positifs. Il a chargé le sieur Souchet de la liquidation , & conséquemment il lui a abandonné toutes les affaires de la maison ; & lui , libre de tout embarras , a voulu pouvoir , à son gré , se retirer en France ou à la Plaine : ce qui caractérise même d'autant plus la volonté déterminée du sieur Testart de renoncer au commerce , c'est la réserve qu'il a faite de la régie des Habitations Sens & Thalas , & des émolumens y attachés , dans le cas où il se retirerait à la Plaine.

En vain le sieur Testart dirait-il que les choses ne doivent pas être considérées sous le même point de vue ; que , si le terme de la société fût arrivé , alors sans doute la liquidation n'aurait pu échapper au sieur Souchet ; mais que le parti qu'il a pris de dissoudre sa société avant le temps où elle devait finir , l'a fait rentrer dans tous ses droits ?

En vain soutiendrait-il que l'art. 8 de son contrat social étant postérieur à l'art. 2 , & que cet article ayant autorisé la dissolution de la société , au moyen d'un dédommagement de 4000 livres , les dispositions que renferme cet art. 2 , se trouvent conséquemment abrogées ?

En vain prétendrait-il être le créateur de sa maison , & en conclurait-il qu'il serait injuste qu'elle passât dans les mains d'un autre ?

Tout cela ne saurait détruire le droit réel qu'a le sieur Souchet à cette liquidation.

D'abord il importe très-peu que la société ne soit pas encore expirée. Sa dissolution équivaut à sa fin , sur-tout étant provoquée par le sieur Testart , sans autre motif que sa seule volonté , puisqu'il n'a aucun reproche à faire au sieur Souchet , ni sur sa conduite , ni sur son administration ; à l'égard de son humeur , la douceur de son caractère est assez connue.

Le sieur Testart trouvait-il mauvais que le sieur Souchet & la dame son épouse n'avaient pas pour quelqu'une des personnes qui l'environnent , tous les égards , toutes les attentions , toutes les complaisances qu'il peut avoir lui-même ? L'expérience a dû lui apprendre que l'on n'est pas toujours maître de vaincre sa délicatesse ou ses préjugés. Au surplus si ce motif lui a paru suffisant pour rompre la société du ménage , il ne l'était pas aux yeux de la Loi pour dissoudre celle du commerce.

Enfin , quelle a été l'intention du sieur Testart lorsqu'il a

contracté avec le sieur Souchet ? C'a été de se retirer en France ou à la Plaine, à l'époque où il se séparerait de lui. Eh bien ! au lieu d'attendre que le délai de cinq ans fût expiré, il a voulu l'anticiper : il faut donc qu'il s'exécute.

Les dispositions de l'art. 8 ne changent rien à ce qui a été stipulé pour la liquidation, dans l'art. 2.

Pour peu même qu'on y réfléchisse, on trouvera que le silence qu'on y a gardé sur la liquidation, en corrobore la clause; car pour la détruire, il en aurait fallu une autre *formellement* dérogoratoire, parce que dans quelque temps que fût arrivée la dissolution, il n'en aurait pas moins fallu faire la liquidation, & de la société *Testart & Souchet*, & de la société *Testart, Farrouilh & Compagnie*, & de celle *actuelle*.

Et bien loin que cette clause s'y rencontre, on y trouve au contraire ces propres mots, *suivant nos conventions par le présent acte*, ce qui annonce implicitement que, le cas de la dissolution arrivant, on n'a pas eu intention d'abroger la clause de la liquidation.

Il est donc évident que la liquidation doit rester au sieur Souchet; ce doit être même une suite de son travail : & en effet, qui est plus compétent pour cette opération, que celui qui a dirigé *seul* la seconde société & celle actuelle, qui a enfin passé lui-même *toutes* les écritures sur *tous* les livres ? C'est avec bien de raison qu'il a dit que, pour ne pas s'égarer dans le labyrinthe de Crete, il faut avoir le peloton de Thésée.

A l'égard de la qualité de fondateur, elle paraît illusoire, puisque, comme nous l'a observé le Sr Souchet, l'origine de la maison ne remonte qu'à la société du sieur Testart avec le sieur Farrouilh, & qu'il est notoire que c'est ce dernier qui a donné naissance aux affaires, qui en a toujours été l'ame & la pierre de touche, même avant qu'ils eussent des Habitations à régir.

C'est donc le sieur Farrouilh qui par cette raison doit être réputé le fondateur de la maison. Le sieur Farrouilh étant mort, cette qualité doit nécessairement passer sur la tête du sieur Souchet qui l'a remplacé depuis 1773 dans l'administration des affaires, d'autant plus qu'il est *démontré* que jamais le sieur Testart n'a eu de fonds libres qui aient pu profiter au sieur Souchet : observation importante sur laquelle le sieur Souchet fera bien de s'appesantir, s'il a le malheur d'être obligé de plaider avec le sieur Testart.

D'un autre côté, quand il serait vrai que le sieur Testart fût le fondateur de la maison, il en aurait perdu le titre par l'état de gêne où elle était lorsque le sieur Souchet en a pris les rênes.

Au surplus le Tailleur de pierre qui a *débouqué* \* un bloc de marbre dont on a fait une statue, n'en a jamais été réputé l'auteur. L'Artiste seul qui l'a *ébauchée*, & qui y a *mis la dernière touche*, a droit de prendre cette qualité ; encore même usurpe-t-il celle de *Sculpteur*, lorsqu'il paraît de la sécheresse & de la dureté dans le travail, & que le marbre ne rend pas toute la tendresse, l'expression, les graces & le fini de la nature. S'il en était autrement, on ne pourrait refuser celle de *Peintre* à celui qui, sachant à peine broyer les couleurs & charger la palette, a barbouillé quelques mauvais tableaux.

Enfin le sieur Souchet peut opposer avec succès au sieur Testart, qu'il s'est imposé lui-même la loi par l'acte de société, & cette loi est devenue irréfragable dès le moment qu'il l'a souscrite. L'on doit croire avec raison, & il paraît évident qu'en se déchargeant, en 1775, de la liquidation qui était véritablement alors un fardeau par la nature des affaires, le sieur Testart n'a écouté que ses propres intérêts. Le travail, si l'on

\* *Mettre au point*, c'est-à-dire, *dégrossir*.

veut même le bonheur du sieur Souchet ; ont rendu aujourd'hui cette liquidation avantageuse ; mais la convention n'en doit pas moins subsister , puisqu'elle a été la base de l'acte de société ; ce doit être même une nouvelle raison pour qu'elle subsiste.

Nous ne saurions trop le répéter : le sieur Testart s'est fait lui-même la loi , il faut qu'elle soit exécutée : il y a plus , s'il ne se retire pas à la Plaine , les procurations doivent rester au sieur Souchet.

Quant aux intérêts exigés par le sieur Testart , il est sans difficulté que le sieur Souchet peut en demander le remboursement , & il y est triplement fondé.

En premier lieu , parce que la mise du sieur Testart n'a pas eu pour base un capital numéraire , *mais des créances*.

En second lieu , parce que le sieur Testart a retiré de ses débiteurs un intérêt à raison de ces mêmes créances , & que le sieur Souchet n'en a pas profité.

En sorte que si cette opération n'était pas réformée , le sieur Testart se trouverait avoir retiré de deux côtés , l'intérêt de ses capitaux.

En troisième lieu enfin , parce que la Loi plus sévère en matière d'intérêts , que l'équité naturelle , réprovoque ceux qui ne sont pas fondés sur un titre légal.

Nous serions cependant bien éloignés de conseiller au sieur Souchet de se faire rembourser les intérêts en question , si la mise du sieur Testart dans la seconde société ( Testart , Farrouilh & Compagnie ) , avait consisté *en espèces ou en marchandises* ; parce que le seul moyen de faire délier la bourse des Capitalistes , est de leur payer l'intérêt de leurs fonds : nous croyons même qu'il serait d'une bonne politique , sur-tout en Europe où l'agriculture n'a plus besoin de secours , mais seulement de protection , d'autoriser par une Loi de l'État ,

ce que l'usage a fagement introduit, & que les malhonnêtes gens seuls contestent.

Il reste encore un objet à examiner, c'est la fin de non-recevoir qui paraît résulter de ce que le sieur Souchet a donné l'acquiescement le plus formel à la volonté du sieur Testart, en passant lui-même après la mort du sieur Farouilh, les écritures de ces intérêts; mais cet acquiescement tout formel qu'il est, ne saurait lui préjudicier. La Loi veille pour tous les Citoyens: cela a même été jugé *in terminis*, en faveur de la dame Lecurieux, contre le sieur Tabois, Procureur de son Habitation, par Arrêt du 27 mai 1775, au rapport de M. Achard de Champroger.

Dans l'espece de cette Cause la dame Lecurieux avait été la première à engager *par ses lettres* le sieur Tabois à porter dans ses comptes les intérêts des avances considérables qu'il lui avait faites; il y avait eu même plusieurs comptes d'arrêts par elle en France, & renvoyés à Saint-Domingue. Néanmoins ces mêmes intérêts ayant été contestés au sieur Tabois par ses successeurs, ils ont été distraits de ses comptes.

Délibéré au Cap, le 30 7<sup>bre</sup> 1778. Signé, CARLES, Avocat.

N<sup>a</sup>. Avant de m'adresser à un Avocat, j'avais déjà consulté par un parere relatif à la liquidation, trois habiles Négocians de cette Ville, & ils sont d'avis qu'elle doit me rester.

J'ose espérer que le sieur Testart, après avoir lu ce Mémoire, s'empressera de se rétracter de l'avis qu'il a fait mettre dans le supplément aux Affiches du 13 octobre 1778, quant à notre maison de commerce qu'il entend continuer sous une nouvelle raison; autrement je me verrai forcé de le contredire par la même voie. Signé, G. SOUCHET.

E. M.  
LA ROCHELLE



